



BUWAL Bundesamt für Umwelt, Wald und Landschaft
OFEFP Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage
UFAFP Ufficio federale dell'ambiente, delle foreste e del paesaggio
SAEFL Swiss Agency for the Environment, Forests and Landscape

Ordonnance du 1^{er} juillet 1998 sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques (OREA)

**Feuille d'information du
1^{er} juin 2005**

Situation initiale

En Suisse, des prescriptions particulières s'appliquent à l'élimination des appareils électriques et électroniques. L'ordonnance sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques (OREA) est en vigueur depuis le 1er juillet 1998. En juin 2004, le Conseil fédéral a décidé d'étendre le champ d'application de cette ordonnance. Parmi les dispositions supplémentaires, certaines sont en vigueur depuis le 1er janvier 2005; les autres le seront à partir du 1er août 2005.

L'OREA prévoit que quiconque désirant se défaire d'un appareil électrique ou électronique doit le rendre à un commerçant, un fabricant ou un importateur. Ceux-ci sont tenus de reprendre gratuitement les appareils usagés et de les éliminer d'une manière respectueuse de l'environnement. Les appareils électriques et électroniques contiennent des composants valorisables (comme le cuivre), mais aussi des substances qui posent problème (p. ex. métaux lourds, agents ignifuges halogénés) et qui doivent être éliminées séparément de manière appropriée. Personne n'est donc autorisé à éliminer des appareils avec les déchets urbains ou les objets encombrants.

Catégories d'appareils

L'OREA concerne les catégories d'appareils suivantes:

- a. les appareils qui relèvent de l'électronique de loisirs;
- b. les appareils qui relèvent de la bureautique et des techniques d'information et de communication;
- c. les appareils électroménagers;

- d. les luminaires; **dès le 1er août 2005**
- e. les sources lumineuses (sauf les lampes à incandescence); **dès le 1er août 2005**
- f. les outils (à l'exception des gros outils industriels fixes);
- g. les équipements de loisir et de sport et les jouets.

Une liste détaillée d'appareils figure sur le site www.environnement-suisse.ch (> Index thématique > Déchets > Guide des déchets > Appareils électriques et électroniques). Elle peut aussi être obtenue auprès des deux organisations de recyclage suivantes, la Fondation pour la gestion et la récupération des déchets en Suisse (www.sens.ch) et l'Association économique suisse de la bureautique, de l'informatique, de la télématique et de l'organisation (www.swico.ch).

Reprise et restitution gratuites

Les commerçants sont tenus de reprendre les appareils électriques et électroniques dans tous les points de vente, pendant les heures d'ouvertures habituelles et même si le client n'achète pas d'appareil neuf. La reprise obligatoire s'applique à tous les appareils que les commerçants proposent dans leur assortiment, indépendamment de leur marque (les commerçants doivent par exemple reprendre les télévisions de toutes les marques, y compris celles qu'ils ne vendent pas). Les consommateurs peuvent également remettre leurs appareils aux centres de collecte de la S.EN.S et de la SWICO. Les communes ne sont pas tenues d'aménager un centre de collecte mais elles peuvent conclure un contrat à cet effet avec la S.EN.S ou la SWICO. Les

commerçants et les centres de collecte peuvent à leur tour remettre les appareils collectés à la S.EN.S ou à la SWICO. Ce service est gratuit pour les participants au système de la S.EN.S ou de la SWICO.

Financement

Le financement de la collecte, de la valorisation et de l'élimination est assuré par la contribution anticipée à l'élimination que le client paie lorsqu'il achète un nouvel appareil. Les deux systèmes d'élimination mis sur pied par le secteur privé – la S.EN.S et la SWICO – appliquent cet accord sectoriel librement consenti de manière à ce que la contribution soit prélevée de manière contraignante dans toutes les filières de vente. Le montant fixé n'est pas négociable. Les commerçants, fabricants et importateurs qui ne sont pas affiliés à un système de financement librement consenti sont également tenus de reprendre les appareils gratuitement et doivent les faire éliminer à leurs frais. Ils doivent signaler clairement, à un endroit bien visible dans leur point de vente, qu'ils reprennent les appareils, et conserver un relevé du nombre d'appareils vendus et repris ainsi que les documents prouvant l'acheminement des appareils repris en vue de leur élimination. L'OFEFP et les cantons consulteront ces documents. S'il s'avérait que des profiteurs éliminaient leurs appareils dans les systèmes existants aux frais des autres intervenants, les autorités prendraient des mesures appropriées et imposeraient un financement conforme au principe du pollueur-payeur.

Élimination respectueuse de l'environnement

Le commerçant ne peut remettre les appareils à éliminer qu'à une entreprise disposant d'une autorisation cantonale selon l'OREA. Quiconque élimine des appareils doit garantir que l'élimination sera effectuée de manière respectueuse de l'environnement, en particulier conformément à l'état de la technique. Cette condition est remplie lorsque la reprise est effectuée par la S.EN.S ou la SWICO. Ces deux organisations contrôlent l'élimination.

Exportation des déchets électroniques

Quiconque exporte des appareils destinés à être réparés, valorisés ou éliminés doit disposer d'une autorisation délivrée par l'office fédéral. Les détails et les exceptions sont fixés dans les instructions concernant l'OREA.

Appareils d'occasion

Les appareils en état de marche qui seront effectivement réutilisés dans le pays importateur conformément à leur fonction première ne sont pas soumis au contrôle à l'exportation selon la législation sur les déchets et ne sont pas considérés comme des déchets. Les appareils sont néanmoins soumis aux formalités douanières habituelles. Les appareils dont les composants présentent une teneur élevée en polluants, et qui pour cette raison ne peuvent plus être remis en vue d'une valorisation (p. ex. les appareils contenant de l'amiante ou des polychlorobiphényles (PCB), ne doivent pas être mis sur le marché de l'occasion.



Indication des prix et
publicité:
**contributions anticipées
à l'élimination**

Ordonnance du
11 décembre 1978
sur l'indication des prix
(OIP)

**Feuille d'information
du 1^{er} juin 2005**

1. Base juridique et but de l'OIP; compétences



L'OIP se fonde sur la loi fédérale du 19 décembre 1986 contre la concurrence déloyale (LCD, RS 241). Son but est d'assurer une indication claire des prix, permettant de les comparer et d'éviter que l'acheteur ne soit induit en erreur (art. 1). L'obligation d'indiquer les prix est un instrument de la promotion et de la préservation d'une concurrence loyale.

Les cantons sont chargés de l'exécution (art. 22). Le Département fédéral de l'économie exerce la haute surveillance, qu'il a déléguée au Secrétariat d'État à l'économie (art. 23).

2. Champ d'application de l'OIP



L'OIP s'applique à toutes les marchandises offertes au consommateur et aux services énumérés à l'art. 10 de l'ordonnance (art. 2, al. 1, let. a et c). Elle ne vaut pas pour les offres individualisées, mais uniquement pour les offres standardisées.

On considère comme consommateur toute personne qui achète une marchandise ou

une prestation de services à des fins qui sont sans rapport avec son activité commerciale ou professionnelle (art. 2, al. 2).

3. Obligation d'indiquer les prix et mode d'indication



Le prix à indiquer est le prix de détail que le consommateur doit payer effectivement (art. 3). Il doit être libellé en francs suisses (CHF).

Les prix doivent être indiqués par affichage sur la marchandise elle-même ou à proximité (art. 7, al. 1). Lorsque l'affichage sur la marchandise elle-même ne convient pas en raison du grand nombre de produits à prix identique ou pour des raisons d'ordre technique, ils peuvent être indiqués sous une autre forme, à condition que les indications soient faciles à consulter et aisément lisibles (art. 7, al. 2).

Que ce soit dans le magasin ou en vitrine, les prix de détail doivent être indiqués en chiffres, bien visibles et aisément lisibles (art. 8). Le produit et l'unité de vente auxquels ils se rapportent doivent ressortir clairement (art. 9).

4. Taxes publiques, contributions anticipées à l'élimination



Les taxes publiques reportées sur le prix de détail doivent être incluses dans le prix affiché (art. 4, al. 1). Cela comprend la TVA, les impôts sur le tabac et la bière, la taxe sur les carburants, mais aussi la taxe d'élimination anticipée, obligatoire, prévue par l'art. 32abis de la loi sur la protection de l'environnement (RS 814.01), qui est perçue actuellement sur les piles et les bouteilles en verre.

Il existe par ailleurs des contributions anticipées à l'élimination (souvent appelées TAR), fondées sur des conventions privées, pour l'élimination par exemple des bouteilles PET, des boîtes en aluminium ou en fer-blanc, des voitures et des appareils électriques ou électroniques.

La contribution anticipée à l'élimination sert à financer l'élimination correcte des appareils usagés. Le système conventionnel de droit privé prévoit que la contribution fixée n'a pas d'incidence sur la marge du distributeur et n'est pas négociable. Elle ne peut pas être utilisée comme argument de politique des prix. En cas de leasing, elle ne peut pas être incluse dans le calcul des intérêts. Le distributeur la perçoit lors de la

vente d'un produit neuf et reprend ensuite l'objet usagé gratuitement, se chargeant de l'éliminer dans les règles.

Les contributions anticipées à l'élimination sont désormais à intégrer dans le prix effectivement à payer.

5. Mode d'indication de la contribution anticipée à l'élimination

5.1 Principe



Comme, du point de vue de l'ordonnance, les taxes publiques (TVA, etc.) et les contributions anticipées à l'élimination font partie du prix de détail, il est conforme à la loi d'indiquer ce dernier sans plus de précisions. Il faut également ménager la possibilité de signaler aux clients qu'une contribution anticipée à l'élimination d'un montant donné est incluse dans le prix de détail. Le prix de détail doit se distinguer clairement des autres éléments de prix mentionnés dans la publicité (prix hors TAR, contribution anticipée à l'élimination, tranches de paiement, etc.).

5.2 Exemples d'affichage correct de la contribution anticipée à l'élimination



- **Téléviseur Philips** Euro 2004, écran de 73 cm, etc. pour seulement **1'920.– fr.** (TAR incl.)
- **Téléviseur Philips** Euro 2004, écran de 73 cm, etc. pour seulement **CHF 1'920.–** contribution anticipée à l'élimination de CHF xy.– incluse
- **Téléviseur Philips** Euro 2004, écran de 73 cm, etc.: 1890.– fr. + xy.– fr. TAR = **1'920.– fr.**

5.3 Exemples d'affichage incorrect de la contribution anticipée à l'élimination



- **Téléviseur Philips** Euro 2004, etc. pour seulement **CHF 1'895.–** hors contribution anticipée à l'élimination
- **Téléviseur Philips** Euro 2004, etc. pour seulement **1'895.– fr.** plus TAR
- **Réfrigérateur** (marque, dimensions, etc.; caractéristiques) pour **CHF 1'470.–** (contribution anticipée à l'élimination de CHF xy.– non comprise)
- **Réfrigérateur** (marque, dimensions, etc.; caractéristiques) pour **CHF 1'470.–** + CHF xy.– de contribution anticipée à l'élimination = CHF 1500.–

6. Personnes soumises à l'obligation d'indiquer les prix



Toutes les entreprises qui offrent des marchandises et des appareils aux consommateurs doivent indiquer les prix en incluant la contribution anticipée à l'élimination, du moment qu'elles en perçoivent une. Cette obligation vaut aussi pour les actes juridiques qui s'apparentent à une vente (contrats de leasing ou de location-vente, offres de reprise, etc.; art. 2, al. 1, let. b, et art. 3, al. 2).

L'obligation d'indiquer les prix et de faire de la publicité conformément aux prescriptions de l'ordonnance incombe aux exploitants de fonds de commerce de tout genre (art. 20).

7. Publicité



Une publicité ne contenant pas de prix n'est pas soumise à l'OIP. Si elle mentionne un prix ou une réduction de prix concernant une marchandise ou un service, le prix effectivement à payer doit être indiqué et l'offre spécifiée (art. 2, al. 1, let. d, 13 et 14). Cela implique que la contribution anticipée à l'élimination doit également être incluse dans le prix de détail (cf. ch. 5). Les dispo-

sitions sur l'indication fallacieuse de prix (art. 16 à 18) s'appliquent.

8. Dispositions pénales / exécution

5

Les offices cantonaux compétents veillent à l'application correcte de l'ordonnance et dénoncent les infractions aux autorités compétentes. La procédure est régie par le droit cantonal (art. 22).

L'art. 21 de l'ordonnance, en relation avec l'art. 24 de la LCD, s'applique en cas d'infraction à l'OIP. Le contrevenant encourt les arrêts ou une amende pouvant aller jusqu'à 20 000 francs.

Le Département fédéral de l'économie a délégué la haute surveillance au Secrétariat d'État à l'économie. Celui-ci peut établir des instructions à l'intention des cantons, leur adresser des circulaires, leur demander des informations et des documents et dénoncer les infractions aux autorités cantonales compétentes (art. 23).